



## **Formulaire d'accompagnement du dépôt d'une Demande d'autorisation unique Eolien / Méthanisation**

# **NOTICE**

*En cas de difficultés pour renseigner le formulaire, vous pouvez vous rapprocher de l'Unité Territoriale de la DREAL territorialement compétente (coordonnées ci après).*

### **Références réglementaires :**

Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises  
Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (noté 'décret' sans autre précision par la suite)

### **Dispositions générales**

Le formulaire objet de la présente notice ainsi que cette notice elle-même ont pour finalité de permettre une instruction plus rapide et plus efficace par l'administration de la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire.

Il est attendu du pétitionnaire que le dossier soit déposé :

- en 1 exemplaire au format électronique, subdivisé en fichiers correspondant aux principales pièces du dossier et en 3 exemplaires sur support papier au bureau de l'environnement ;
- en 1 exemplaire supplémentaire sur support papier remis à l'unité territoriale de la DREAL.

En appui de ce dépôt, le formulaire d'accompagnement dont le présent document constitue la notice est préalablement renseigné par le pétitionnaire, et remis au bureau de l'environnement au plus tard en même temps que le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation se fait sur prise de rendez-vous auprès du bureau de l'environnement, dont un représentant procède alors à un premier examen de complétude du dossier consistant à s'assurer de la présence effective des pièces listées dans le présent document. A l'issue, une attestation de présence dans le dossier des pièces listées est remise au pétitionnaire (durée estimative de cet échange : 1 heure). Cette attestation, s'appuyant sur le formulaire renseigné par le pétitionnaire, ne préjuge pas du caractère effectivement complet (présence de toutes les pièces requises) et régulier (pièces suffisamment développés pour contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires), donc recevable, du dossier. Des compléments pourront donc être sollicités ultérieurement par l'administration. La remise de cette attestation garantit toutefois au pétitionnaire que l'instruction de sa demande sera engagée sans délai, sous réserve du dépôt d'un 4<sup>ème</sup> exemplaire sur support papier à l'inspection des installations classées.

Coordonnées des bureaux de l'environnement pour chaque département :

(plus de détails sur les sites internet des services concernés)

- **AISNE** : direction départementale des territoires – bureau de l'environnement – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex
- **OISE** : direction départementale des territoires – SEEF – bureau de l'environnement – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
- **SOMME** : préfecture de la Somme, Direction des affaires juridiques et de l'administration locale, Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique – 51 rue de la République 80020 AMIENS Cedex 1

Coordonnées des services compétents en matière d'installations classées :

(plus de détails sur le site internet de la DREAL Picardie, rubrique Les services de la DREAL > Nos horaires et coordonnées : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/nos-horaires-et-coordonnees-r21.html>) :

- **AISNE** : Unité territoriale de l'Aisne – 25 rue Albert THOMAS – 02100 SAINT-QUENTIN – Tél 03.23.06.66.00 ou 47, avenue de Soissons – 02200 SOISSONS – Tel 03.23.59.69.00
- **OISE** : Unité territoriale de l'Oise – 283, rue de Clermont – ZA de la Vatine – 60000 BEAUVAIS – Tel 03.44.10.54.00
- **SOMME** : Unité territoriale de la Somme – Pôle Jules Verne – 12 rue du Maître du Monde– 80440 GLISY - Tel 03.22.38.32.00

Usage des 'cases à cocher'

Il est attendu que la case soit cochée lorsque la proposition associée est avérée. Certaines cases sont référencées afin de faciliter des renvois internes au document, ou faciliter l'instruction de la demande par l'administration.

Certaines lignes du document (volets 3 et suivants en particulier) peuvent nécessiter le renseignement de deux cases lorsqu'une pièce du dossier n'est requise que dans certaines conditions. Si ces conditions sont vérifiées, la première case est alors cochée ; cela signifie alors que l'information / pièce listée est requise dans le dossier. Sa présence effective est confirmée par la coche alors à faire pour la seconde case de la ligne. Exemple pour une ligne du volet 4 de ce type :

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement (case 2 B cochée),

l'étude d'impact précise les caractéristiques du défrichement envisagé, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires (Article 5 du décret)

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement, alors la première case de cette ligne est à cocher. En conséquence, les informations listées à la suite de la deuxième case doivent être présentes dans le dossier pour qu'il puisse être considéré complet : cette seconde case doit donc alors logiquement être également cochée par le pétitionnaire, qui s'engage ainsi sur la présence effective dans son dossier de l'information requise.

Si le projet ne nécessite pas une autorisation de défrichement, aucune des 2 cases n'est à cocher, et la présence dans le dossier des informations listées à la suite de la deuxième case n'est pas à vérifier par le représentant du bureau de l'environnement.

**Volets 1. Identification du projet et 2. Procédures d'instructions concernées par l'autorisation unique sollicitée**

Ces volets permettent essentiellement d'identifier les caractéristiques du projet qui conditionnent le contenu principal du dossier à déposer (ainsi que, pour l'administration, les services qu'elle aura à associer à l'instruction de la demande).

Communes d'implantation : lister sur chaque ligne l'ensemble des communes d'implantation par département (pour un projet sur plusieurs département, utiliser donc une ligne par département)

Case 1 C - projet situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Les immeubles classés ou inscrits sont définis aux articles L 621-1 et suivants et R 621-1 et suivants du code du patrimoine. Leur liste est consultable sur la base de données Mérimée ([http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer\\_fr?ACTION=NOUVEAU&](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU&)).

L'article 10. II. 2) du décret prévoit en ce cas les dispositions suivantes :

*II. - Le représentant de l'Etat dans le département :*

*2° Recueille, le cas échéant, l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux articles L. 621-32 du code du patrimoine et R\*. 423-67-1 du code de l'urbanisme*

....

## Volet 3 et suivants

Acronyme CE : Code de l'Environnement

### Colonnes 'Localisation de la pièce dans le dossier'

Il est attendu du pétitionnaire qu'il précise dans ces colonnes la partie du dossier qui reprend l'information / la pièce citée dans la ligne associée : n° de page / chapitre du support papier (« **Pages**»), nom du fichier du support électronique («**Fichier(s)**»)

### Colonnes 'Réservé à l'usage de l'administration'

Colonne qui permet à l'administration, dès le dépôt du dossier, de confirmer (ou non) la présence des pièces listées, et / ou d'y apporter toute précision utile à l'instruction de la demande.

## **Volet 3. Dossier commun (Pièces à fournir systématiquement)**

Ce volet liste les pièces qui doivent être présentes dans le dossier en application de **l'article 4. I du décret**

Article R\*431-2 du code de l'urbanisme

*[...] ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :*

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1, de la partie de la construction constitutive de surface de plancher n'excèdent pas cent soixante-dix mètres carrés ;*
- b) Une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;*
- c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.*

*La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.*

*Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article*

## **Volet 4. Pièces à fournir au cas par cas, si le projet est concerné**

Ce volet liste les pièces qui doivent être présentes dans le dossier en application des **articles 5 à 7 du décret**

## Volet 5. Projet Eolien - Pièces recommandées

Ce volet liste les pièces dont la présence dans le dossier est recommandée pour les projets éoliens (**article 4. I du décret : accords Défense, Aviation civile, Météo France,...**). A défaut, ces accords seront à solliciter par l'administration aux services concernés qui disposent de 2 mois pour rendre leur avis (Article 10. 3° du décret). Outre le manque de visibilité pour le pétitionnaire sur l'acceptabilité de son projet (En cas de désaccord motivé de ces services, l'autorité administrative décisionnaire est tenue de refuser l'autorisation sollicitée : article 12 I du décret), cette situation est de nature à nuire aux délais d'instruction de la demande.

### Article 4 de l'arrêté du 26 août 2011

*L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.*

*A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.*

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radars météorologiques</i>	
Radars de bande de fréquence C	20
Radars de bande de fréquence S	30
Radars de bande de fréquence X	10
<i>Radars de l'aviation civile</i>	
Radars primaires	30
Radars secondaires	16
VOR (Visual Omni Range)	15
<i>Radars des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radars portuaires	20
Radars de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

### Attestation règles parasismiques et para-cycloniques établie par un contrôleur technique et attestation de prise en compte des plans de prévention des risques

Article 4, III du décret :

III. - Le représentant de l'Etat dans la région peut, par arrêté en fonction des enjeux locaux, rendre obligatoire la production des pièces supplémentaires suivantes :

1° Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

2° Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## Volet 8. Engagement et signature du pétitionnaire

### Agrément sanitaire pour les installations de méthanisation

#### Références réglementaires :

Règlements européens sous-produit animaux n° 1069/2009 et 142/2011

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:300:0001:0033:FR:PDF>

Arrêté ministériel du 08/12/2011

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025056078>

Contacts : Direction Départementale de la Protection des Populations, service Environnement

Aisne : [ddpp@aisne.gouv.fr](mailto:ddpp@aisne.gouv.fr) , 03 64 54 61 00

Somme : [ddpp@somme.gouv.fr](mailto:ddpp@somme.gouv.fr) , 03 22 70 15 80

Oise : [ddpp@oise.gouv.fr](mailto:ddpp@oise.gouv.fr) , 03 44 06 21 60

Lorsqu'une unité de méthanisation traite des sous-produits animaux de catégorie 2 et/ou 3 (interdiction de méthaniser des SPAN de catégorie 1) tels que définis aux articles 9 (lisiers notamment) et 10 (déchets de cuisine et de table issus de cuisine centrale, rebuts de grande et moyenne surface et IAA...) du règlement n°1069/2009, elles sont soumises à agrément sanitaire au titre de ce règlement.

La procédure est définie par l'arrêté du 08/12/2011. Dans son article 8, il est ainsi précisé:

*"L'agrément visé à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé est délivré par le préfet du département d'implantation de l'établissement, sur la base d'une demande, dont le modèle figure en annexe I, déposée auprès du service départemental en charge de la protection des populations du département du lieu d'implantation de l'établissement.*

*Cette demande est accompagnée d'un dossier d'agrément composé des pièces définies à l'annexe II du présent arrêté. Les exploitants des établissements tiennent à jour une copie de ce dossier d'agrément et la mettent à la disposition des services de contrôle sur le site. Les pièces sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation d'activité. **Il ne peut être accordé qu'aux établissements dont le dossier de demande d'agrément est complet et jugé recevable et pour lesquels la conformité aux conditions sanitaires des installations, des équipements et du fonctionnement fixée par la réglementation a été constatée sur site.***

*Pour que la demande soit recevable, elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents descriptifs de l'établissement et le plan de maîtrise sanitaire, notamment fondé sur les principes de l'HACCP, tels que définis en annexe II. **Le préfet n'accorde l'agrément qu'après un nouveau contrôle sur place, effectué dans les trois mois qui suivent l'octroi de l'agrément provisoire, si celui-ci fait apparaître que l'établissement respecte l'ensemble des exigences fixées par la réglementation.***

*Toutefois, la durée d'un agrément provisoire ne peut pas dépasser six mois au total."*

L'agrément ne peut donc être délivré avant que l'établissement ne soit construit (agrément provisoire) et en fonctionnement (agrément définitif). Toutefois, dans la mesure où la délivrance de l'agrément peut être conditionnée à l'existence d'équipements d'hygiénisation, il est fortement recommandé au pétitionnaire de prendre en compte ces conditions dès la phase de conception de son projet.